

QUI PAYE LA TAXE DE SEJOUR ?



La taxe de séjour s'applique à toute personne hébergée à titre onéreux et qui n'est pas domiciliée sur la commune. Tous les types d'hébergements classés ou non sont concernés : palaces, hôtels, résidences de tourisme, auberges, villages vacances, centres de vacances, chambres d'hôtes, gîtes ou meublés de tourisme, refuges, terrains de camping, de caravanage et tout autres terrains d'hébergement de plein air, parcs de stationnement et ports de plaisance. Tous les hébergeurs/logeurs de la station doivent collecter et reverser la taxe de séjour pour le compte de la commune.

RAPPEL : Le logeur n'est qu'un intermédiaire dans la perception de la taxe entre la collectivité et le touriste.

COMMENT FAIRE SA DECLARATION ?

Au préalable, l'hébergement à vocation touristique doit être déclaré en mairie par le biais du cerfa 14004 : <https://cerfa.vos-demarches.com/particuliers/cerfa-14004.pdf>

Un récépissé vous sera remis à réception ainsi que vos identifiants d'accès à la plateforme de déclaration.

Ensuite, vous pouvez faire vos déclarations **séjour par séjour** sur la plateforme internet sécurisée (service de déclaration et de paiement en ligne) <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/saintsorlindarves/>



QUELLES SONT LES PERIODES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ?



A compter du 1er janvier 2024, la période de perception de la taxe de séjour sur la commune de Saint Sorlin d'Arves est du **1er janvier au 31 décembre de chaque année**.

QUAND ET COMMENT PAYER LA TAXE DE SEJOUR ?

Il est vivement recommandé d'effectuer vos déclarations au fur et à mesure de vos réservations afin de connaître le montant précis à collecter auprès de vos clients.

Les dates limites de déclaration et de versement sont :

- 30 avril de l'année N pour les séjours d'octobre à décembre N - 1 et de janvier à avril N
- 30 septembre de l'année N pour les séjours de mai à septembre N

Le reversement de la taxe de séjour peut s'effectuer par :

- carte bancaire via la plateforme, en cliquant sur le bouton « payer la taxe de séjour »
- par virement (RIB à disposition sur la plateforme)
- chèque (à l'ordre de : *régie R st sorlin d'arves TS*)



QUELLES SONT LES OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE ?



- Déclarer son hébergement en mairie à l'aide du cerfa
- Afficher les tarifs de la taxe de séjour dans l'hébergement
- Faire apparaître la taxe de séjour sur les contrats de locations et les factures.
- Tenir un registre du logeur faisant apparaître toutes les informations nécessaires à la déclaration de taxe de séjour (attention ce registre ne doit contenir aucun élément de l'état civil).
- Fournir les justificatifs de réservation des plateformes numériques mentionnant le montant de la taxe de séjour collectée téléchargeable depuis votre profil.
- Collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour à la mairie.
- Informer la mairie de tout changement éventuel : vente, arrêt des locations...

QUELLE FACTURATION, TVA ?



Le tarif de la taxe de séjour doit apparaître sur la facture du client mais distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la TVA.

QUELS ABATTEMENTS OU EXONERATIONS POSSIBLES ?

Pas d'abattement possible pour la taxe de séjour au réel.

Sont obligatoirement et uniquement exonérées les catégories de personnes suivantes :

- Les enfants de moins de 18 ans
- Les travailleurs saisonniers
- Les personnes hébergées à titre gratuit
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire



QUELLE TAXE DE SEJOUR POUR LES HEBERGEMENTS NON CLASSES ?

QUELS SONT LES TARIFS ET LE MODE DE CALCUL ?

Il faut d'abord identifier le coût de la nuitée par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées), auquel on applique le **taux de 5 %** voté par la collectivité. Puis on ajoute à ce tarif la taxe additionnelle départementale de 10% soit un taux global de 5.5%. Le montant de la taxe de séjour issu de ce calcul ne doit pas excéder le plafond applicable, soit 4,62 €.

Exemple n°1 :

2 adultes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 420 € pour 7 nuits, soit un tarif à la nuitée de 60 €.

A. *La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées) : $60 \text{ €} / 2 = 30 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne.*

B. *La taxe est calculée sur le coût de la nuitée, en tenant compte du plafond fixé à 4.62 € : $30 \text{ €} \times 5.5 \% = 1.65 \text{ €}$ (comme 1.65 € est < à 4.62 € alors le tarif unitaire est de 1.65 €/nuitée/personne assujettie).*

Soit un montant total de taxe de séjour collectée par le logeur pour 7 nuits et pour 2 adultes de 23.10 € ($1.65 \text{ €} \times 2 \text{ personnes assujetties} \times 7 \text{ jours}$).

Exemple n°2 :

4 personnes, dont 2 adultes et 2 enfants de 8 et 17 ans, séjournent dans un hébergement non classé pour 3 nuits dont le loyer est fixé à 800 € par nuits.

A. *La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées) : $800 \text{ €} / 4 = 200 \text{ €}$ le coût de la nuitée par personne.*

B. *La taxe est calculée sur le coût de la nuitée, en tenant compte du plafond fixé à 4.62 € : $200 \text{ €} \times 5.5 \% = 11 \text{ €}$ (comme 11 € est > à 4.62 € alors le tarif unitaire est de 4.62 €/nuitée/personne assujettie).*

Soit un montant total de taxe de séjour collectée par le logeur pour 3 nuits et pour 2 adultes de 27.72 € ($4.62 \text{ €} \times 2 \text{ personnes assujetties} \times 3 \text{ nuits}$).



Un simulateur de calcul est mis à votre disposition sur la plateforme de déclaration à l'adresse suivante afin de connaître en amont le montant exact à indiquer sur votre facture et à collecter auprès de vos clients **en plus** du tarif semaine : <https://taxedesejour.ofeaweb.fr/ts/saintsorlindarves/> puis cliquer sur onglet « caulette taxe » (à gauche de l'écran sans vous connecter à votre espace hébergeur).

QUELLE TAXE DE SEJOUR POUR LES HEBERGEMENTS CLASSES ?



Attention, seuls les hébergements ayant obtenu un classement ministériel en étoiles sont considérés comme classés. Les équivalences (épis, labels ...) ne sont plus applicables.

Le classement n'est pas obligatoire pour louer, mais il est fortement recommandé. Il est attribué à la demande du logeur qui devra faire appel au SIVAV : hebergement@sivav.fr OU 04.79.64.09.38

Les avantages du classement sont :

- abattement forfaitaire de 50 % sur les loyers et charges que vous déclarez
- gage de qualité de votre hébergement pour vos locataires au niveau national et international
- calcul simplifié du montant de la taxe de séjour avec un tarif fixe
- paiement par chèques vacances

QUELS SONT LES TARIFS ET LE MODE DE CALCUL ?

Les tarifs applicables sont les suivants :

Catégorie d'hébergement	Part	Part	Total
Palaces	4.20 €	0.42 €	4.62 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 5 étoiles *****	3.10 €	0.31 €	3.41 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 4 étoiles ****	2.00 €	0.20 €	2.20 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 3 étoiles ***	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 2 étoiles **	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels, résidences ou meublés de tourisme 1 étoile *	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping 3, 4 et 5 étoiles ...	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping 1 et 2 étoiles ...	0.20 €	0.02 €	0.22 €

Exemple :

4 personnes majeurs séjournent dans un appartement classé 2 étoiles ** pendant 7 nuits.

$4 \text{ (personnes majeurs)} \times 7 \text{ (nuits)} \times 0.99 \text{ € (tarif de la grille)} = 27.72 \text{ €}$

Pour ce séjour, l'hébergeur devra collecter auprès de son client la somme de 27.72 €

NB : si le groupe comprend 2 majeurs + 2 mineurs, alors le tarif est de :

$2 \text{ (personnes majeurs)} \times 7 \text{ (nuits)} \times 0.99 \text{ € (tarif de la grille)} = 13.86 \text{ €}$

POURQUOI COLLECTER LA TAXE DE SEJOUR ?

La taxe de séjour a pour objectif de ne pas faire supporter au seul contribuable local les frais liés au tourisme.

La collecte de cette taxe représente un enjeu majeur pour notre commune puisqu'elle est intégralement consacrée à son développement touristique : une partie des actions de promotion de l'Office de Tourisme, la mise en place de la navette ski-bus gratuite durant la saison hivernale...



QUELLE TAXE DE SEJOUR POUR LES PLATEFORMES NUMERIQUES (AIRBNB, BOOKING, LE BONCOIN, ABRITEL ...) ?

En tant que particulier non professionnel (LMNP : Loueur de Meublé Non Professionnel), les sites en ligne sont dans l'obligation de collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour en votre nom au tarif légalement applicable à votre hébergement s'ils sont intermédiaires de paiement.

En tant que société (SCI, SARL, EURL, SA, LMP : Loueur de Meublé Professionnel), les sites en ligne ne sont pas dans l'obligation de collecter, déclarer et reverser la taxe de séjour en votre nom.

Attention ! Dans certains cas, il arrive que les opérateurs numériques ne prennent pas en considération les informations du territoire en matière de taxe de séjour ou le fassent avec du retard (quelques mois).

Vérifiez si la taxe est bien collectée, ne vous fiez pas à ce que le service client des sites peut vous dire.

Pour cela, lorsque une réservation est effectuée par ces sites, vérifiez dans le détail de la facturation la présence d'une ligne distincte "Taxe de séjour" avec un montant supérieur à 0€.

Si cette ligne existe, la taxe est collectée. Lors de la déclaration de ce séjour à la régie taxe de séjour de la commune de Saint Sorlin d'Arves, il faudra joindre **OBLIGATOIREMENT** le justificatif. **Si cette ligne est absente et que vous êtes Particulier LMNP (Loueur de Meublé Non Professionnel), demandez aux sites en ligne de mettre en place la collecte. En attendant cette mise en place, vous devez vous en charger comme si le séjour avait été vendu directement par vos soins, il faudra collecter, déclarez et reversez la taxe de séjour.**

Nous vous alertons sur le fait que les opérateurs numériques vous interrogent lors de la création de votre espace client afin de déterminer :

- si vous êtes un loueur professionnel ou pas au sens de l'article 15 du Code Général des Impôts
- dans quelle commune se situe le bien offert à la location
- quel tarif est applicable à votre hébergement

Si des erreurs dans la perception de taxe de séjour sont constatées du fait d'une erreur d'information de votre part alors l'opérateur numérique pourra engager votre responsabilité. Soyez donc vigilant lorsque vous indiquez :

- la commune où se situe le bien,
- la nature du bien (ne pas confondre un meublé de tourisme et une chambre d'hôtes)
- le classement du bien (en étoiles au sens d'Atout France", un arrêté de classement pourra vous être réclamé)
- le SIRET du bien qui est obligatoire
- le statut du loueur "professionnel" ou "particulier" au sens de l'article 155 du Code Général des Impôts

QUELS SONT LES SANCTIONS ?



Des contrôles sont désormais effectués régulièrement par un agent commissionné par la Commune.

Les sanctions encourues sont :

- ◆ Omission ou inexactitude constatée dans la déclaration : 150 € par défaut
- ◆ Tenue inexacte, incomplète, ou retard pour la production de l'état récapitulatif : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €
- ◆ Absence ou retard pour la production de la déclaration : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €
- ◆ Absence de perception de la taxe sur un assujetti : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €
- ◆ Non-acquittement de la taxe de séjour : peine d'amende allant de 750 € à 12 500 €
- ◆ 10 000 € maximum en cas de défaut d'enregistrement d'un meublé de tourisme

Pour toutes autres questions ou renseignements n'hésitez pas à consulter le site internet ou à contacter la mairie

par téléphone : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 au 04.79.59.70.67

par mail : ts@mairie-saintsorlindarves.fr

par courrier : 2080 Route du Col de la Croix de Fer—73530 Saint Sorlin d'Arves

